

PROCÉDURES D'AVANCEMENT, DE REPORT, D'INTÉGRATION

Sommaire

1. Références légales concernant les mesures d'adaptation	1
2. Report de la scolarisation (Délai légal : 30 avril)	2
3. Avancement en cours de scolarité (Délai légal : 30 avril)	3
4. Intégration d'un-e élève externe dans une école publique	5

1. Références légales concernant les mesures d'adaptation

Les procédures décrites dans le présent document s'appuient en premier lieu sur la Loi sur l'organisation scolaire ainsi que de deux arrêtés :

[Loi sur l'organisation scolaire \(LOS – RSN 410.10\)](#) ;

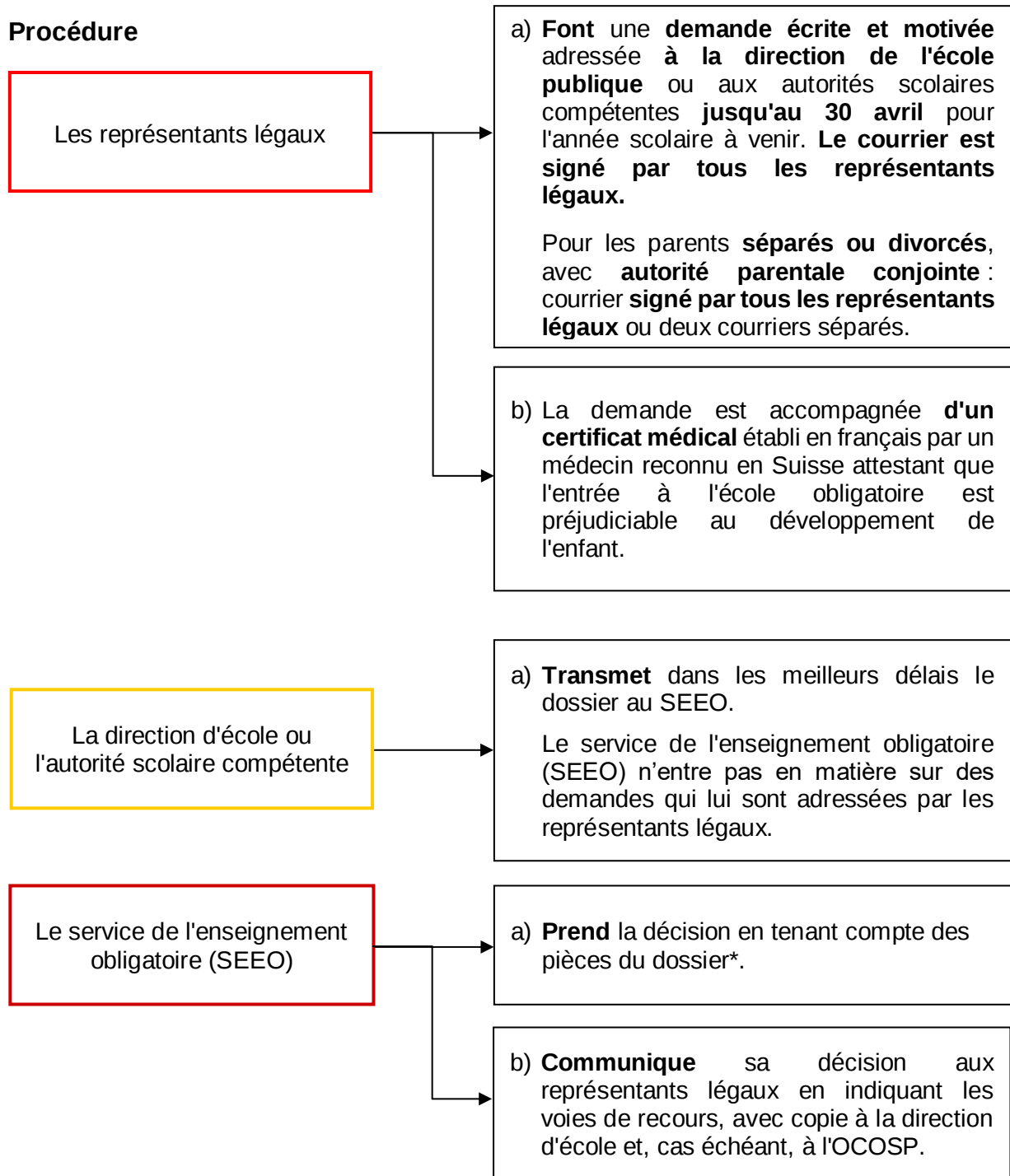
- [Arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 6 avril 2011 \(RSN 410.510.1\)](#) ;
- [Arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire, du 20 mai 2015 \(RSN 410.510.2\)](#) ;

	Sujet	Références légales
1	Demande de report de scolarité	LOS Art. 21 ²L'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'Etat. Arrêté mesures d'assouplissement : articles 4 à 6
2	Demande d'avancement dans la scolarité	LOS - Art. 21 ¹Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 juillet entrent en première année. - Art. 23 Les élèves particulièrement doués peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un avancement scolaire d'un an. Arrêté mesures d'assouplissement : articles 7 à 11
3	Intégration d'un élève externe	LOS Art. 22 ¹Les élèves en provenance d'un autre canton ou de l'étranger sont, en principe, placés dans l'année scolaire correspondant à leur âge. ²Au besoin, ils bénéficient de mesures d'appui. Arrêté intégration d'un élève externe

2. Report de la scolarisation (Délai légal : 30 avril)

Enfants concernés : Tout enfant âgé de quatre ans révolus au 31 juillet.

Procédure



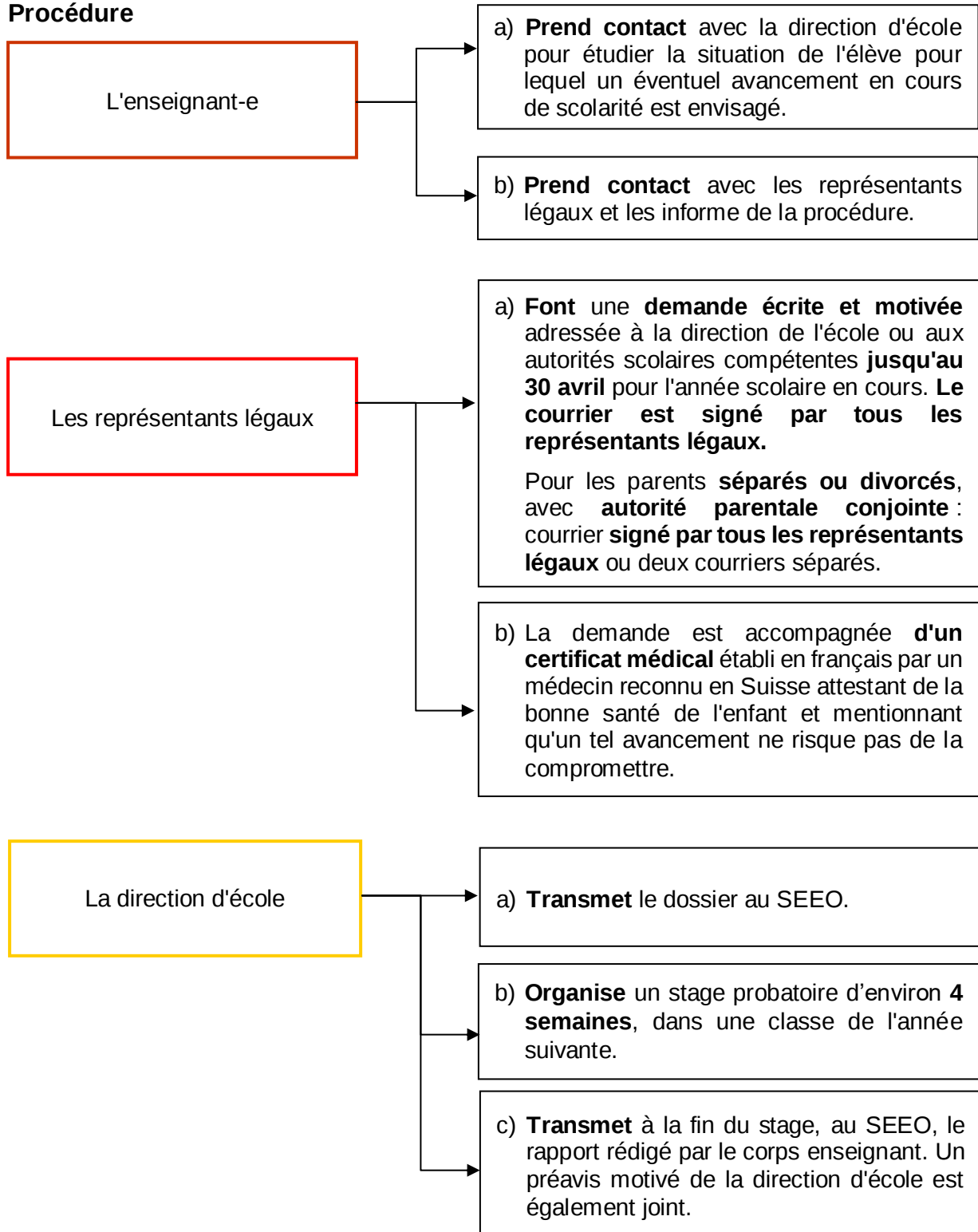
Le **report de la scolarisation** n'implique pas de retard dans le cursus scolaire de l'enfant. Il est transcrit comme "**R0**", dans CLOÉE. Il aura une admission reportée.

* L'avis d'un-e conseiller-ère en orientation scolaire de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) peut être demandé par le SEO.

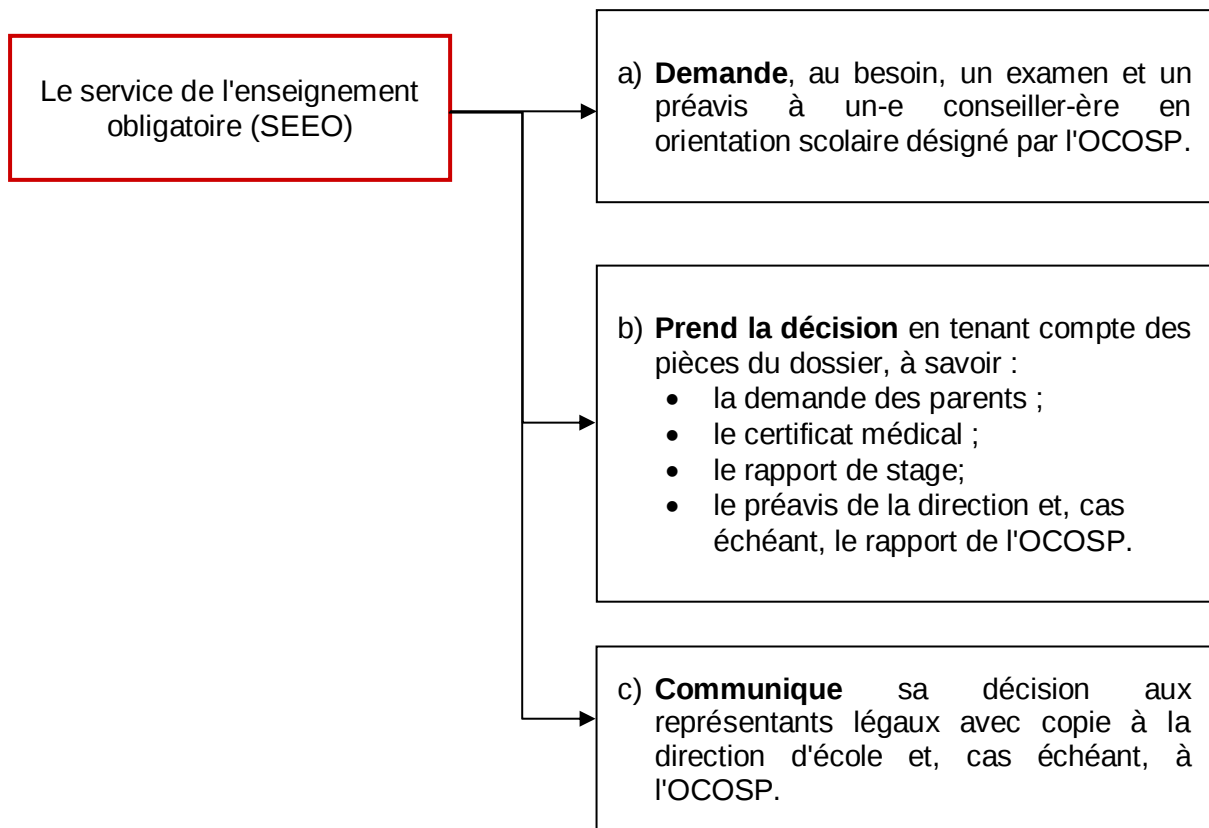
3. Avancement en cours de scolarité (Délai légal : 30 avril)

Élèves concernés : Tout élève en âge de scolarité obligatoire (années 1 à 10). L'avancement en cours de 11^e année est exclu. En application de l'article 11 du règlement ([410.510.1](#)), les élèves de 1^{ère} année, pourront débiter le stage au plus tôt à partir de la rentrée des vacances d'automne.

Procédure



Avancement en cours de scolarité (suite)

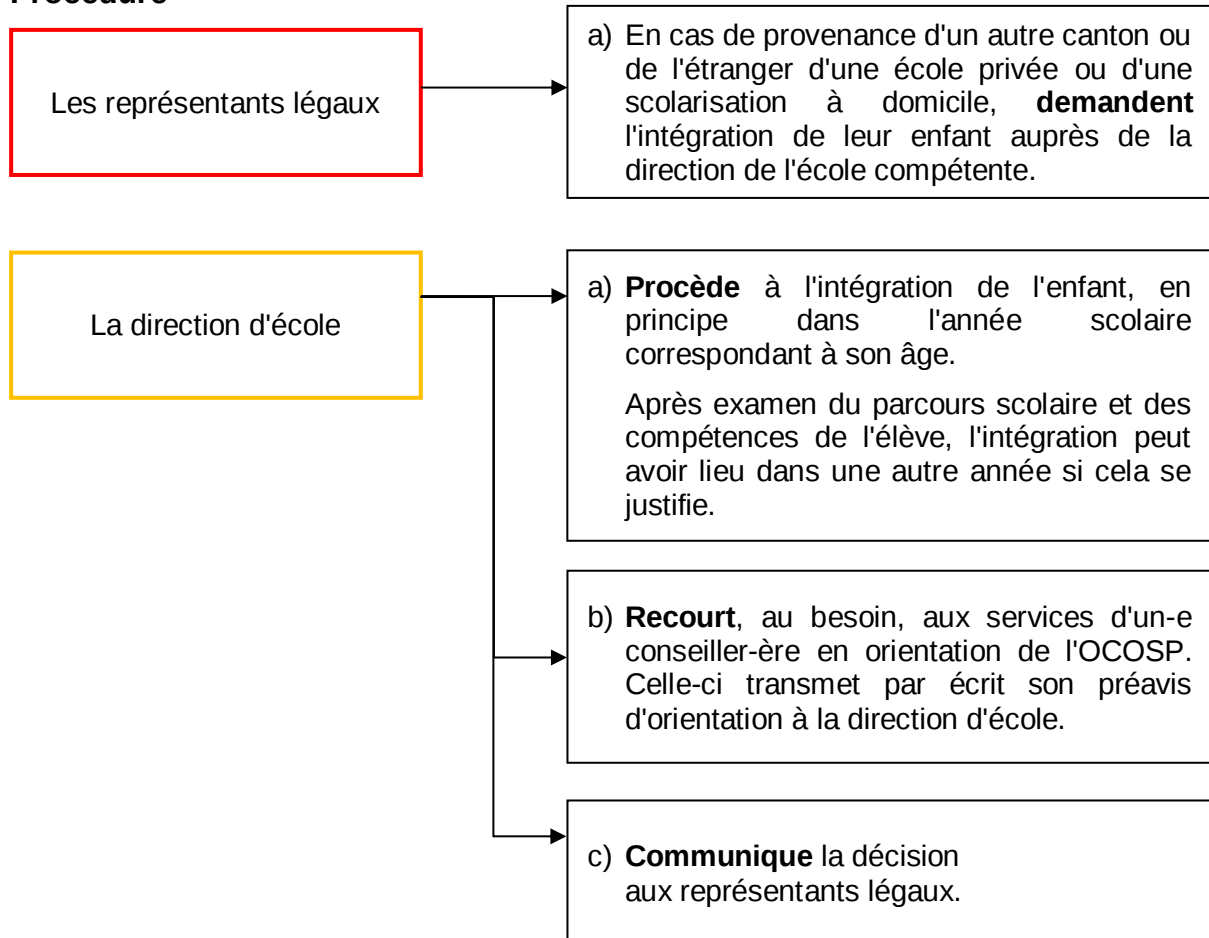


L'**avancement scolaire** sera transcrit dans CLOÉE, avec le code suivant "**A1**". Un élève ayant bénéficié d'un avancement qui redouble une année ultérieurement revient à l'année correspondant à son âge et donc n'est donc pas considéré comme ayant du retard scolaire (**R0**).

4. Intégration d'un-e élève externe dans une école publique

Élèves concernés : Tout élève qui n'est pas issu de l'enseignement public neuchâtelois.

Procédure



Dans tous les cas, les représentants légaux fournissent les documents scolaires antérieurs en leur possession.

Remarques :

1. Au besoin, la direction d'école organise des mesures de soutien ponctuelles.
2. L'enseignant-e accueille l'élève et applique, le cas échéant, les dispositions relatives à la scolarisation des enfants de langue étrangère (promotion souple, leçons de soutien).

Un avancement en cours de scolarité suivi d'un redoublement dans l'un des cycles suppose que les élèves concernés retrouvent leur classe d'âge. Dès lors, **ces élèves seront considérés comme ayant un cursus scolaire normal.**